

DECRET N° 63-65 du 29 mai 1963 fixant les attributions du ministre de l'Economie Rurale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment ses articles 21 et 25 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Les directions, services et administrations ci-après font partie du ministère de l'Economie Rurale.

- Direction de l'Agriculture
- Direction de la Coopération
- Direction de l'Elevage
- Direction des Eaux et Forêts
- Service des Pêches
- Service du Conditionnement des Produits.
- Bureau du Mouvement de la Jeunesse Pionnière
- Recherches agricoles (maladie de Kaïncopé)
- I. R. T. O.

Art. 2. — Sont placés sous l'autorité du ministre de l'Economie Rurale les organismes ci-après :
— Les sociétés publiques d'action rurale.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 29 mai 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Economie Rurale,

F. Abalo

DECRET N° 63-66 du 29 mai 1963 portant nomination des membres du conseil d'administration de la compagnie « Energie Electrique du Togo ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie « Energie Electrique du Togo » ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont désignés pour remplir auprès de la Compagnie « Energie Electrique du Togo » les fonctions d'administrateur :

1 — *Administrateurs fonctionnaires*

MM. Bedu Benoît, chef du service des finances,
Mivedor Alex, ingénieur E.N.S.E.E.H.T., chef de l'Arrondissement de l'Hydraulique et de l'Electricité (T.P.).

2 — *Administrateurs non fonctionnaires*

MM. Quacoe Christian, opticien
Amegee Louis, directeur de l'huilerie d'Alokoegbe.

3. *Administrateur appartenant au personnel.*

M. Afangbom Ignace, chef des installations de Kpimé.

Art. 2. — Les autres administrateurs seront nommés ultérieurement.

Art. 3. — Le Ministre des finances, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications seront chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 mai 1963

N. Grunitzky

DECRET N° 63-67 du 31 mai 1963 relatif à l'exercice, par le vice-président de la République, des fonctions de ministre des finances, de l'économie et du plan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment ses articles 21 et 25 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Le vice-président de la République exerce les fonctions de ministre des finances, de l'économie et du plan dans les conditions suivantes.

Art. 2. — Sont rattachés au ministère des finances, de l'économie et du plan :

— tous les services dépendant précédemment du ministère des finances et notamment les services financiers, les services fiscaux, les douanes, le trésor, l'inspection mobile, le service des domaines ;

- la direction du plan de développement ;
- le service du plan,
- le service de la statistique générale,
- le garage central administratif,
- le matériel.

Art. 3. — Relèvent du ministère des finances, de l'économie et du plan :

- la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
- le crédit du Togo,
- l'Office des changes du Togo.

Art. 4. — Le vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 31 mai 1963

N. Grunitzky

Le Vice-Président de la République :

Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

A. Meatchi.